

**ARRETE DU MAIRE n°15-031**  
**portant réglementation du bruit dans les salles**  
**polyvalentes municipales**

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES-  
- Service juridique et achats -

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment l'article 131-13 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 ; L.1311-2 ; L.1312-1 ; R.1334-30 à -37 et R.1337-6 à -10-2 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008, relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er –**

Toute nuisance sonore ou susceptible de créer une gêne pour le voisinage est interdite à partir de minuit dans les salles polyvalentes suivantes :

- Salle du Pavillon de Guibray, située rue du Pavillon ;
- Salle polyvalente de la Fontaine Couverte, située boulevard de la Fontaine Couverte ;
- La mairie annexe, située Place E. Holmann.

**ARTICLE 2 -**

La présente réglementation est applicable pour tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche et ce, durant toute l'année civile.

**ARTICLE 3 -**

Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions des textes susmentionnés, les officiers et les agents de police judiciaire ; les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés conformément aux dispositions en vigueur.

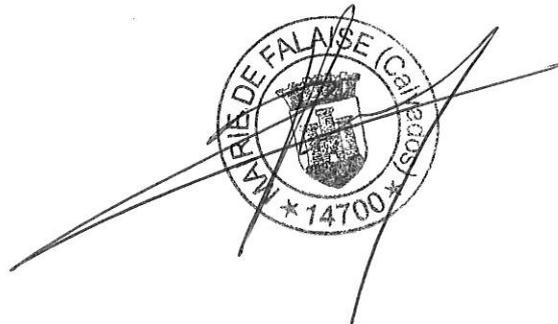
Les infractions sont sanctionnées par une contravention : - de 1ère classe quand elles relèvent de la police générale, - de 3ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-7 du code la santé publique (sanctions comportement), - de 5ème classe quand elles relèvent des dispositions de l'article R 1337-6 du code de la santé publique (sanctions activités et chantiers),

**ARTICLE 4 -**

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le vingt-cinq février deux mille quinze.

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint  
M. Maurice RUAU



TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS  
& AFFICHE LE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*